

Mairie de Malataverne

Drôme

**Délibérations de la séance du Conseil Municipal  
du 1<sup>er</sup> avril 2025 à 19h00**

L'an deux mille vingt-cinq, le mardi 1<sup>er</sup> avril à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Malataverne s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Madame Véronique ALLIEZ, maire.

**Nombre de conseillers en exercice : 19**

**Présents : 15**

**Procurations :** 2 à l'ouverture du conseil.

Arrivée de Marion JAILLON à 19h06 mettant fin à la procuration.

Monsieur Pascal ROUVEURE accède au conseil municipal à 19h06.

**Absents excusés :** 1 **absents non excusés :** 3

**Date de la convocation :** le 19 mars 2025

**Etaient Présents :** ALLIEZ Véronique, DELAHAYE Laurent, CHARMASSON Laurence, MAGNAC Virginie, MANFREDI Laurence, PINEL Francette, BOURRET Thierry, BRESSON Bernard, Marion JAILLON (heure d'arrivée 19h06), DEREUDER Johann, PUEL Jean-Marie, BEY Pierre, SECARD Marie, David DURAND-ESPIC, ROUVEURE Pascal (heure d'arrivée 19h06).

**Procurations :** Marion JAILLON donne procuration à Madame Laurence CHARMASSON jusqu'à 19h06, Hélène PASTOUREL donne procuration à Monsieur Bernard BRESSON.

**Absents excusés :** Hélène PASTOUREL

**Absents non excusés :** GLAUDIO Archange, COURBIERE Samuel, DECHILLY Emilie

**Secrétaire de séance :** SECARD Marie

**1-25-23 Modification du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et Engagement professionnel (RISEEP) suite au décret d'application 2025-197 du 27 février 2025 relatif aux règles de rémunération de certains agents publics placés en congé de maladie ordinaire ou en congé de maladie**

A compter du 1<sup>er</sup> mars 2025, la loi de finances pour 2025 prévoit une nouvelle modalité de rémunération du congé de maladie « ordinaire » des fonctionnaires (CNRACL et IRCANTEC). Désormais, le fonctionnaire perçoit 90% de son traitement (contre 100%) pendant les 3 premiers mois du CMO.

Le décret n° 2025-197 du 27 février 2025 étend cette disposition aux agents contractuels de droit public.

En vertu du principe de parité avec les fonctionnaires de l'Etat selon lequel aucun avantage supérieur ne saurait être maintenu par les collectivités, aucune prime ou indemnité ne pourra être maintenue au-delà de 90% pendant les 3 premiers mois de CMO (l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2010-997 prévoyant, pour les agents de l'Etat, le maintien des primes et indemnités dans les mêmes proportions que le traitement).

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver :

Vu le code Général de la Fonction publique,

Vu le décret n° 2025-197 du 27 février 2025 relatif aux règles de rémunération de certains agents publics placés en congé de maladie ordinaire ou en congé de maladie,

Vu la délibération n°1-24-058 portant modification du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et Engagement professionnel (RISEEP),

LE CONSEIL MUNICIPAL, sur le rapport de Madame Laurence CHARMASSON, première adjointe, décide de modifier Article 5 de la délibération n°1-24-058 portant modification du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et Engagement professionnel (RISEEP), comme suit :

« Le bénéfice de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement perçu par l'agent »

**DECIDE :**

La modification de l'article 5 selon l'application du décret n° 2025-197 du 27 février 2025 relatif aux règles de rémunération de certains agents publics placés en congé de maladie ordinaire ou en congé de maladie.

Cette modification prend effet à compter de la date de publication précisée par arrêté de l'autorité compétente.

Le reste des dispositions de la délibération n°1-24-058 portant modification du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et Engagement professionnel (RISEEP), demeure inchangé.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme, le 1<sup>er</sup> avril 2025

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication par voie d'affichage.

Affiché le : 1<sup>er</sup> avril 2025

Le Maire,  
Véronique ALLIEZ

